

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):5

Absent(s):0

Date de la convocation :17/09/26

Délibération n° DEL2026-196

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Laurent LEDAIN, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, M. Patrick CAYEUX donne pouvoir à Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Morgane BOUCHARD donne pouvoir à M. Philippe LARUE, M. Frédéric BROCHOT donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Ressources Humaines - Mise en œuvre du congé de transition professionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.422-3 et L.714-4 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 modifié relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°089-2025 du 23 juin 2025 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026 ;

Considérant que le congé de transition professionnelle permet de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du service public ou du secteur privé :

- de 120 heures au moins pour obtenir une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, ou une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du même code ;
- de 70 heures au moins pour accompagner et conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Considérant qu'aux termes de l'article L.422-3 du Code Général de la Fonction Publique, le congé de

transition professionnelle est réservé aux agents titulaires, contractuels dits « prioritaires » :

- agents de catégorie C ayant un diplôme inférieur au Baccalauréat ;
- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;
- agents exposés à une usure professionnelle avec avis du médecin du travail.

Considérant que lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à douze mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande de l'agent, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder cinq ans sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

La demande de congé de transition professionnelle est formulée 3 mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé ;

Considérant que le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

I. - Le fonctionnaire en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

II. - En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : DE DECIDER de fixer le plafond de la prise en charge des frais de formation pour suivre une action liée à la formation dans le cadre du congé de transition professionnelle à 2 000 € par action de formation, par an et par agent ;

Article 2 : DE DECIDER de ne pas prendre en charge les frais de déplacement occasionnés pour suivre la formation liée au congé de transition professionnelle ;

Article 3 : DE DECIDER de ne maintenir aucune prime ni indemnité pendant la période de congé de transition professionnelle à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment les congés de transition professionnelle.

Date de publication : 2 octobre 2026

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).